RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

STATUTS SAS

3A Construction
Société à Action Simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 2 Place Edmond Regnault 26000 Valence

LES SOUSSIGNÉS :

- Alim GURBUZ, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

- Ali GURBUZ, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted].

CHAPITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'entreprise générale de bâtiment ;

- tous travaux de maçonnerie générale ;

- tous travaux de gros œuvre de bâtiments neufs et de rénovation ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale 3A Construction.

Enseigne Commerciale : 3A Construction.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 place Edmond Regnault 26000 valence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

[redacted]

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2027.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II : CAPITAUX

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 4 000 euros, soit QUATRE MILLE EUROS. Sur ces apports en numéraire :

Monsieur GURBUZ ALI apporte la somme de 3 600 euros.

Monsieur GURBUZ ALIM apporte la somme de 400 euros.

Conformément à l'article L227-1 du Code de commerce, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La somme libérée est donc de 2 000 euros et a été déposée au crédit d'un compte ouvert auprès de QONTO au nom de la société en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le solde de l'apport devra être libéré dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation, sur décision du Président.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 40 euros chacune, entièrement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. GURBUZ ALI : 90 actions (90 %), numérotées de 1 à 90.

M. GURBUZ ALIM : 10 actions (10 %), numérotées de 91 à 100.

Total des actions formant le capital social : 100 actions.

[redacted]

CHAPITRE III : ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La cession d'actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des associés à l'unanimité.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU). Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

CHAPITRE IV : DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Monsieur GURBUZ MUSTAFA, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] accepte ses fonctions de Président.

[redacted]

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social. Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions. Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Il est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Président ne peut, seul, effectuer retraits, achats, engagements ou opérations excédant 10 000 € (DIX MILLE EUROS) sans accord écrit préalable d'un associé possédant au moins 10 % des actions. Toute décision contraire est frappée de nullité absolue.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants : chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 10 000 000 euros, total du bilan supérieur ou égal à 5 000 000 euros, nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTIONS ENTRE LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et son Président ou l'un de ses associés, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance des associés et soumise à leur approbation conformément à l'article L227-10 du Code de commerce. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article et à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés. Les décisions statuant sur les comptes sociaux annuels sont obligatoirement prises en Assemblée. Les procès-verbaux des décisions collectives sont répertoriés dans un registre. En cas d'associé unique (SASU), celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs ; ses décisions sont répertoriées dans un registre. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président, tout associé peut provoquer une décision collective afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par toute personne de son choix, sauf disposition contraire décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni les décisions visées à l'article 25, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, présents ou représentés, sans condition de quorum préalable.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et de l'article 25 ci-après. Ces décisions sont valablement adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, présents ou représentés. Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

[redacted]

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES À L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article L227-19 du Code de commerce, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés : l'adoption ou la modification des clauses d'inaliénabilité des actions, l'adoption ou la modification des clauses d'agrément des cessions d'actions, l'adoption ou la modification des clauses d'exclusion d'un associé, et la suspension des droits de vote et de l'obligation de cession de l'associé n'ayant pas respecté une obligation statutaire.

CHAPITRE VII : AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée détermine, sur proposition du Président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

[redacted]

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé. Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par la collectivité des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

[redacted]

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Chabeuil

Le 01/09/2026

En 3 exemplaires originaux

LES ASSOCIES & LE PRESIDENT DE LA SAS 3A Construction :

- MONSIEUR GÜRBÜZ ALI (ASSOCIE MAJORITAIRE)



- MONSIEUR GÜRBÜZ ALIM (ASSOCIE MINORITAIRE)

- MONSIEUR GÜRBÜZ MUSTAFA [redacted]

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Chabeuil

Le 24/09/2026

En 3 exemplaires originaux

LES ASSOCIES & LE PRESIDENT DE LA SAS 3A Construction :

- MONSIEUR GÜRBÜZ ALI (ASSOCIE MAJORITAIRE)



- MONSIEUR GÜRBÜZ ALIM (ASSOCIE MINORITAIRE)

- MONSIEUR GÜRBÜZ MUSTAFA (PRESIDENT)

[redacted]

